

LE BUDGET DE 1922

Il a été voté par le Sénat

La séance de nuit
Paris, 31 décembre. — Pour terminer le vote du budget, le Sénat a siégé toute la nuit, et a levé sa séance ce matin au petit jour.

LA LOI DE FINANCES

Le Sénat avait abordé la loi de finances en attendant la séance de vendredi soir.

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE

La déjonction de l'article 3, qui abroge la loi de 1913, imitant à 30 % du revenu net servant de base à la contribution foncière l'ensemble des contributions qui grèvent la dite propriété, fut repoussée et l'article voté.

L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

M. CHASSENAT, par un article additionnel, demandant que le privilège du Trésor, pour la perception des bénéfices de guerre, soit inscrit pour prendre rang à sa date.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Un amendement demandant le rétablissement de l'article 31 de la Chambre relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires et autorisant les communes à percevoir la taxe sur le chiffre d'affaires de plus de 500.000 francs, suivant les catégories, à acquiescer la taxe par le versement d'un forfait annuel, fut adopté.

LES RETRAITES

Un amendement de M. DONON, réclamant la rétrocession de l'article fixant les conditions de retraite des cheminots, fut déposé. M. LE TROCQUER, président de la Haute-Assemblée d'examiner prochainement le projet attribuant aux retraités de l'Etat l'indemnité de 100 francs.

L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

M. CHERON, rapporteur général, indiqua alors au Sénat comment se présente actuellement l'équilibre du budget. Le chiffre des dépenses apparaît comme inférieur de 534 millions au chiffre de la Chambre. Après les votes particuliers qui ont été émis, les recettes sont ramenées à 24 milliards, avec un excédent apparent de 7 milliards sur les dépenses.

DES PROTESTATIONS

M. LACROIX, président de la commission des finances, déclara que le budget avait été voté dans des conditions défavorables. Il faut espérer, dit-il, que le gouvernement mettra une grande diligence à présenter à l'avenir, plus tôt le budget pour que la Chambre puisse voter dans la session extraordinaire et que le Sénat ait la session extraordinaire pour l'examiner.

LE VOTE

M. DOUMER remercia le Sénat, qui a raté son devoir grandement et amplement. Le projet de loi est adopté par 295 voix contre 27 sur 323 votants.

LE VOTE À LA CHAMBRE

Après avoir hier après-midi adopté sans débat la proposition de loi de M. Camille Chautemps, ayant pour objet la modification de la loi municipale du 5 avril 1884 et le projet de loi tendant à modifier la loi des retraites ouvrières et paysannes, la Chambre passa à la discussion du projet de loi portant fixation du budget de 1922 retourné au Sénat.

LES FINANCES

Le Sénat a introduit au budget des finances un chapitre nouveau instituant un crédit de 5 millions pour versement d'indemnités de cherté de vie aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine. La Chambre adopta ce nouveau chapitre.

La question du repos dans les P. T. T.

UNE INTERVENTION DE SAINT-VENANT
La Commission du Travail s'est réunie le vendredi 30 décembre, à 2 heures 40, pour entendre le ministre des P. T. T. au sujet de sa décision rétablissant les services de la distribution des correspondances et journaux le dimanche.

M. Arnaud Duvall, Lafarge, Saint-Venant, intervinrent dans la discussion, signalant combien l'émotion est profonde dans des grands centres, en raison de cette mesure qui apparaît nettement comme un recul sur le repos hebdomadaire.

Le ministre répondit que sa décision reposait sur des faits et interventions : « C'est ainsi, dit-il, que près de 300 communes de France ont réclamé la distribution; qu'il existe encore que 7.000 communes; on le service n'est pas encore réorganisé; en outre, il apparaît que beaucoup de municipalités sont placées entre l'enclume et le marteau et reviennent sur les avis du passé ».

Il ajouta : « Je ne porterai aucune atteinte au principe du repos hebdomadaire et j'ai ordonné de prendre toutes les mesures compatibles pour assurer le repos. Tous les faits fonctionnent des auxiliaires pour rétablir ce service ».

Saint-Venant lui posa alors cette question : « Pouvez-vous garantir aux employés le repos du dimanche, par un emploi suffisant d'auxiliaires ? »

Le ministre lui répondit : « Mes instructions sont données dans ce sens et je veux surtout que le repos hebdomadaire soit l'une journée complète et non dans un esprit contraire à la loi de 1906 qui, cependant n'est pas absolue et permet par des dérogaions, de couper la journée de repos par tranches. Bien qu'appelé à faire des compressions budgétaires, j'embaucherai le personnel suffisant pour garantir le repos après six journées de travail ».

Un vol au chloroforme

UN VOYAGEUR A ÉTÉ DEPOUILLE DANS UN TRAIN
Marseille, 31 décembre. — M. Codon, directeur d'une société de pâtes alimentaires, avait pris, la nuit dernière, le train de Cette pour rentrer à Marseille.

En cours de route, il fut endormi à l'aide du chloroforme et dépouillé de son portefeuille contenant 10.000 francs.

La Haute-Silésie va être partagée

LE PARTAGE AURA LIEU LE 15 JANVIER
Berlin, 31 décembre. — Les territoires de Haute-Silésie, que le Conseil de la Ligue des Nations a attribués à la Pologne, passeront, le 15 janvier, sous la souveraineté de la République polonaise.

L'Emprunt des Sinistrés

Son succès s'affirme

Comme il était facile de le prévoir, en raison des garanties qu'il offre et du but d'intérêt général qu'il a motivé, l'emprunt départemental, décidé à l'unanimité par le Conseil général du Nord et autorisé par un récent décret du Président de la République, s'affirme comme un succès certain, sans précédent encore dans une aucune opération de ce genre réalisée dans les autres départements français.

Cette faveur spéciale du public pour l'emprunt s'explique par le rang primordial que notre population et laborieux département a toujours tenu à la tête du développement industriel, de l'activité commerciale, du progrès agricole et tout le renouveau économique, déjà affirmé partout, malgré les horribles ravages de la guerre, est un gage assuré de notre prospérité nationale.

Souscrire à cet emprunt de solidarité française, c'est à la fois faire œuvre patriotique puisque son produit permettra aux petits sinistrés de relever rapidement leurs ruines et c'est effectuer aussi un placement rémunérateur, attendu que le rendement du titre s'élève à plus de 6,30 pour cent, avec la double garantie du département et de l'Etat.

Comment s'étonner dès lors de l'accueil chaleureux fait dans tous les milieux à cet appel au concours de toutes les bonnes volontés pour la renaissance de notre pays ? Chacun comprend et avec empressement remplit son devoir, s'harmonisant en la circonstance avec son intérêt particulier et l'intérêt général.

Ceux qui n'ont pas encore apporté leur participation à l'effort commun, pour guérir nos blessures de guerre, feront bien de se hâter, car la souscription sera close très prochainement.

Rappelons que l'on souscrit au établissement suivants, que la BANQUE PRIVÉE a groupés autour d'elle : Crédit du Nord, Banque Générale du Nord, Banque Dupont et Cie, Banque Alsacienne pour le Commerce et l'Industrie, Banque d'Alsace-Lorraine, Crédit Français, Crédit de l'Ouest Société Centrale des Banques de Province et chez tous les agents de change, banquier et changeurs de la région.

LES CONDITIONS D'AGREMENT DES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Pour obtenir leur agrément, les Caisse d'assurance-maladie doivent remplir les conditions suivantes :
1. Réunir un minimum de 250 adhérents et compter 40 % au plus de membres âgés de 45 à 65 ans.
2. S'engager à assurer à leurs adhérents et à leur famille : a) les prestations en cas de maladie et d'invalidité pendant les six mois qui suivent le début de la maladie ou l'accident ; b) les prestations en cas de maternité.

LES CONDITIONS D'AGREMENT DES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

Les Assurances Sociales

LES CAISSES DE REMPLACEMENT

Nous avons dit dans notre précédent article que les Caisse régionales n'avaient pas seules la charge du fonctionnement des assurances sociales. Elles peuvent être aidées dans leur tâche par les « Caisse de remplacement ».

On appelle « Caisse de remplacement » : les groupements, sociétés de secours mutuels, et autres, fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, qui seront autorisés à constituer des Caisse mutualistes d'assurance-maladie (risques de maladie et maternité) ainsi que les unions, syndicats professionnels, les établissements commerciaux, industriels et agricoles, qui pourront constituer les Caisse d'assurance Vieillesse.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

La conférence de Paris

Un plan a été établi pour la reconstruction européenne

Paris, 31 décembre. — La réunion des délégués industriels et financiers d'Angleterre, de France, d'Italie, de Belgique et du Japon qui a tenu plusieurs séances, a abouti à la rédaction d'un projet qui sera soumis à la conférence de Cannes.

LES CONDITIONS D'AGREMENT DES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Pour obtenir leur agrément, les Caisse d'assurance-maladie doivent remplir les conditions suivantes :
1. Réunir un minimum de 250 adhérents et compter 40 % au plus de membres âgés de 45 à 65 ans.
2. S'engager à assurer à leurs adhérents et à leur famille : a) les prestations en cas de maladie et d'invalidité pendant les six mois qui suivent le début de la maladie ou l'accident ; b) les prestations en cas de maternité.

LES CONDITIONS D'AGREMENT DES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LA GRÈVE DES TULLES.

Le mouvement prend de l'extension à Caudry

Comme nous l'avons fait prévoir, M. Ardouin, sous-préfet de Cambrai, est intervenu en vue de mettre fin au conflit des tulles.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — VIEILLESSE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.

LES CAISSES D'ASSURANCE — MALADIE
Ces caisses ne pourront être agréées que si elles réunissent un effectif minimum de dix mille membres. Elles devront s'engager à gérer les versements destinés aux comptes individuels d'assurance-maladie de leurs adhérents et à assurer les rentes viagères correspondantes.